

discrimination physique

Par **Piper**, le 15/09/2007 à 21:27

Bonsoir,

J'aurais aimé savoir si la discrimination physique est bien interdite par le code du travail je ne suis plus tout à fait certaine? et si oui que risque le l'employeur qui a tenu de tels propos ?

Je vous en fait un copie collé de ce qu'a subi l'un de mes contacts.

[quote:6bxlui16]je reçois un appel c'est un chef d'entreprise qui a eu mes coordonnées par l'intermédiaire de l'ANPE, il recherche une secrétaire d'urgence pour commencer lundi, mon profil professionnel lui convient, il me demande de me présenter en fin d'après midi pour signer un contrat à l'essai pendant 15 jours.

Là c'est le bonheur, depuis le temps que je galère donc je me présente à lui comme convenu en fin d'après midi. Et là mon aventure commence je vous lache quelques brides de la conversation

"Bonjour monsieur, je vient signer le contrat....

Heu.... oui vous êtes mme E****

Oui, pourriez vous m'expliquez en quoi constitera le travail...

Ben c'est à dire je ne vous voyais pas comme ca....

Ha bon.... (pou info, je suis une personne de petite taille une naine quoi !)

Bah vous comprenez, je travaille avec des étudiants et cela peut peut-être vous gêner....

Non monsieur, j'ai travaillé dans un collège avec des adolescent je n'ai jamais rencontré de problème

Ben je vais être honnête je ne veux pas que mon agence passe pour un cirque.....

[/quote:6bxlui16]

Par **Morsula**, le 15/09/2007 à 22:15

Selon moi il n'y a aucune trace insultante directe dans les propos de l'employeur, naturellement il y a un sous-entendu avec le cirque... roll: not found or type unknown

Par **lemectetu**, le 15/09/2007 à 23:59

Article L122-45 du code du travail : " Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 140-2, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, [b:jprp5e1j]de son apparence physique[/b:jprp5e1j], de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap."

Alors apparemment ca serait interdit, il faudrait voir ce que développe la jurisprudence sur la notion de "apparence physique"... mais de toute façon comment le prouver, même si c'est avant tout à l'employeur de prouver que sa décision ne repose sur aucun motif discriminatoire, il pourra toujours trouver une excuse objective.